

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE PAŞA ET ERKAN EROL c. TURQUIE

(Requête n° 51358/99) ARRÊT

STRASBOURG

12 décembre 2006

DÉFINITIF

23/05/2007

B. Sur le fond quant à Erkan Erol

1. Le deuxième requérant se plaint d'une atteinte à son droit à la vie, dans la mesure où l'explosion d'une mine antipersonnel a conduit à l'amputation de sa jambe et il aurait pu perdre la vie. Il se plaint également d'une violation de l'article 5 de la Convention en reprochant aux autorités de n'avoir pris aucune précaution pour assurer la sécurité des citoyens. Il affirme que la zone minée n'avait pas été entourée de fils barbelés et qu'elle servait de pâturage du village. La Cour observe que les griefs portent sur les mêmes faits et décide ainsi de les examiner uniquement sur le terrain de l'article 2 § 1 cité ci-dessus.

2. Le Gouvernement soutient que les mines antipersonnel ont été posées autour du commandement de la gendarmerie de jour, au vu et au su de tous les villageois, sans aucune dissimulation. Des fils barbelés ont été installés et des panneaux d'avertissement placés autour de la zone tous les vingt mètres. Le lendemain de ces travaux, le maire et tous les autres villageois ont été avisés par des notifications, aussi bien écrites qu'orales, des risques et dangers de mort dans cette zone. Le Gouvernement insiste également sur le fait que les parents avaient un devoir de surveillance de leurs enfants mineurs.

3. La Cour répète que la violation du droit à la vie est envisageable en relation avec la responsabilité positive des Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la mise en danger de la vie d'autrui (paragraphe 24-26 ci-dessus).

4. Si toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, il en va autrement, notamment, lorsqu'il est établi que lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures nécessaires et suffisantes pour pallier ce risque (voir, *mutatis mutandis*, *Osman c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII, p. 3159, § 116). Nul n'a laissé entendre que l'Etat défendeur aurait délibérément cherché à provoquer une atteinte à la vie du deuxième requérant en plaçant les mines antipersonnel sur une zone de sécurité militaire. Toutefois, la Cour a pour tâche de

déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, l'Etat a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher que la vie du requérant et d'autres villageois ne soit inutilement mise en danger.

5. La Cour observe d'emblée que les mines antipersonnel ont été placées pour des raisons de protection de la gendarmerie locale située près du village. Cependant, de telles mines représentent un danger particulier pour les jeunes enfants et leur utilisation a été largement condamnée par l'opinion internationale, d'où la nécessité d'une convention internationale à ce sujet, interdisant leur usage, et à laquelle la Turquie est partie depuis 2003 (paragraphe 17 ci-dessus).

6. La Cour relève que la zone concernée était le pâturage du village et que les villageois s'y rendaient régulièrement pour nourrir leur élevage. Par conséquent, vu la situation spécifique de terrain, les mesures de sécurité avaient une importance accrue et il était du devoir des autorités, à défaut d'autres moyens de protection de la gendarmerie régionale, de prendre toutes les mesures afin d'empêcher la pénétration de civils innocents à cet endroit.

7. La Cour a examiné les pièces soumises par le Gouvernement. Elle observe dans le procès-verbal dressé par l'administration militaire que la zone a été entourée par deux rangées de fils barbelés et que des panneaux d'avertissement ont été placés autour de la zone pour signaler le danger de mort (paragraphe 6-7 ci-dessus). Néanmoins, il est visible sur les photographies soumises que ces deux rangées de fils barbelés étaient largement écartées et constituaient donc une protection inefficace.

8. De même, les parents ont affirmé avoir été informés de l'enfouissement de mines antipersonnel et avoir interdit à leurs enfants d'entrer sur la zone (paragraphe 9 ci-dessus).

9. Cependant, pour la Cour, il est difficilement concevable, dans l'environnement naturel et les conditions de vie d'un village en pleine campagne où les enfants participent activement aux tâches quotidiennes, telles que faire paître les animaux, d'attendre qu'ils se comportent en adultes responsables face à de tels dangers, et ce d'autant plus que les adultes eux-mêmes ne suivaient pas les consignes de sécurité (paragraphe 9-10 ci-dessus).

10. De plus, il est incompréhensible qu'une zone de pâturage ait été minée et simplement entourée de deux rangées de fils barbelés relativement écartées, ce qui est clairement insuffisant pour empêcher que des enfants y pénètrent.

11. En conséquence, la Cour n'est pas convaincue qu'en l'espèce, les mesures de sécurité nécessaires pour éloigner tout risque de danger de mort et blessure aient été prises (*mutatis mutandis*, *Demiray c. Turquie*, n° 27308/95, § 46, CEDH 2000-XII). Partant, elle estime que l'Etat a manqué à son obligation positive imposée par l'article 2 de la Convention et conclut à la violation de cette disposition en ce qui concerne le deuxième requérant.